



FONCTION PUBLIQUE

Union interfédérale des agents de la Fonction Publique FO
46, rue des petites écuries 75010 PARIS
contact@fo-fonctionnaires.fr // 01-44-83-65-55

Compte-rendu de l'Assemblée plénière du Conseil commun de la Fonction Publique du 24 novembre 2020

Le 24 novembre 2020, un Conseil commun de la Fonction Publique s'est tenu en visio-conférence.

La délégation FO était composée de : Didier Birig, Olivier Bouis, Isabelle Fleurence, Gilles Gadier, Johann Laurency et Philippe Soubirous.

Ce CCFP n'avait qu'un seul point à l'ordre du jour, l'article 5 du projet de loi « confortant les principes républicains ».

En effet, cet article 5 modifie l'article 6 quater de la loi 83-634 (Titre I du Statut général des fonctionnaires), par une extension du dispositif déjà existant de signalement par les agents.

Il n'y a donc, dans ce projet de loi, aucune réelle amélioration de la protection fonctionnelle.

C'est la raison pour laquelle la déclaration liminaire de FO (en pièce jointe) a mis en avant la nécessaire amélioration de la protection fonctionnelle.

➡ En début de réunion, FO s'est jointe à un vœu présenté par la CGT.

Vœu déposé au CCFP du 24 novembre par la CGT, la FA-FP, la FSU et Solidaires.

Le CCFP, réuni ce 24 novembre, estime indispensable de renforcer concrètement la protection fonctionnelle des agents de la Fonction publique. C'est pourquoi le CCFP considère que c'est par un décret que de futures dispositions doivent être prises afin notamment de créer un moyen de recours lorsqu'un employeur public refuse la protection fonctionnelle à un de ses agents.

Vote sur le vœu :

Pour : CGT, FO*, UNSA, FSU, Solidaires, FA FP, CFE-CGC, CFTC

Abstention : CFDT, employeurs territoriaux et employeurs hospitaliers

* Explication FO sur le vœu : FO souligne l'importance en droit positif dans la protection fonctionnelle (une circulaire n'est pas un décret). Il convient de donner de la réalité, de la force et de l'efficience à la protection fonctionnelle.

De surcroît, FO avait déposé l'amendement suivant :

« Nouvelle rédaction du projet d'article 5

..... qui s'estiment « victimes de menaces, d'actes de violence physique ou morale, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, d'atteinte à leur réputation du fait de leurs fonctions ».

.../...

Exposé des motifs :

- 1) Réordonner les griefs
- 2) Ajouter la violence morale (insultes) et l'atteinte à la réputation (diffamation sur les réseaux sociaux, etc...)
- 3) Elargir le champ des infractions en dépassant « l'exercice des fonctions » à l'état d'agent public (« du fait de leurs fonctions »).

Cet amendement a reçu un avis défavorable du gouvernement.

Vote sur l'amendement FO

Pour : CFDT, FO, CFE-CGC

Abstention : CGT, UNSA, FSU, Solidaires, FA FP, CFTC

Contre : Employeurs Etat et Hospitalier

Vote sur l'article de loi

Pour : CFDT, UNSA, FA FP, CFE-CGC, CFTC

Abstention : CGT, FO, FSU, Solidaires,

